



## Arrêt

**n° 128 915 du 8 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juillet 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante ce même 28 février 2014.

3. Dans son ordonnance du 28 avril 2014, le Conseil estime qu'au vu de la requête, il semble que celle-ci soit irrecevable parce que le recours est tardif.

4. Aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

5. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 28 février 2014 (dossier administratif, pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le mercredi 5 mars 2014 et expirait le jeudi 3 avril 2014 à minuit.

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 4 avril 2014 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

6. La partie requérante conteste ce raisonnement. Dans sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 8, pages 1 et 2), elle fait valoir que « concernant la notification de [...] [la] décision, [...] l'avis postal déposé à son domicile date du 3 mars 2014 ; Qu'en outre, afin de vérifier la date exacte du dépôt de la poste par la partie adverse, le conseil du requérant avait contacté, par téléphone, cette dernière qui lui avait affirmé que la date était bien le 3 mars 2014, et n'a nullement évoqué la date du 28 février 2014 ; Que cet élément est, par ailleurs, corroboré par la partie adverse elle-même qui indique dans sa note d'observation du 14 avril 2014 que la notification (lire plutôt le dépôt à la poste) a été faite le 3 mars 2014. Que partant c'est dans ce contexte, que le requérant a adressé son recours au Conseil de céans en date du 4 avril 2014, pensant encore être dans le délai utile pour l'introduire ; Que si le

Conseil devait considérer que le recours a été introduit tardivement, force est de constater que cela n'est pas du fait de la partie requérante, ne résultant pas de sa volonté ».

7. Le Conseil ne peut pas suivre les arguments de la partie requérante.

7.1 Le Conseil constate, en effet, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a remis la décision attaquée, sous pli recommandé, aux services de la poste le vendredi 28 février 2014, ce qui n'est pas contestable au vu du dossier administratif (pièce 2) et, comme le reconnaît elle-même la partie requérante dans sa demande d'être entendue, l'avis de la poste l'invitant à réclamer ce pli a été déposé à son domicile le lundi 3 mars 2014. En conséquence, conformément à l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante disposait, sauf preuve contraire de sa part, de trente jours à partir du troisième jour ouvrable suivant celui où le courrier avait été remis aux services de la poste par le Commissariat général pour introduire son recours, soit à partir du 5 mars 2014. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte nullement la preuve que le pli recommandé, qu'elle reconnaît avoir été déposé à son domicile élu le lundi 3 mars 2014, ne lui aurait pas été remis dans le délai prévu par la loi du 15 décembre 1980 ; dès lors, le délai légal de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a bien commencé à courir le mercredi 5 mars 2014 et a expiré le jeudi 3 avril 2014 à minuit. En introduisant son recours par courrier recommandé le vendredi 4 avril 2014, la partie requérante a donc dépassé le délai prévu à cet effet.

7.2 En outre, il ne ressort pas du dossier administratif ni d'une quelconque preuve apportée par la partie requérante, que celle-ci aurait contacté, par téléphone, la partie défenderesse qui lui aurait affirmé que la date de la remise à la poste du pli recommandé par ses services était bien le 3 mars 2014.

7.3 Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse indique dans sa note d'observation du 14 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 4) que la notification de la décision, terme que la partie requérante elle-même invite d'ailleurs à comprendre comme étant plutôt « le dépôt à la poste », a été faite le 3 mars 2014, n'a en tout état de cause pas pu induire la partie requérante en erreur dès lors que ladite note est postérieure à l'introduction du recours qui date du 4 avril 2014.

7.4 Enfin, la partie requérante fait valoir qu'en tout état de cause, l'éventuelle introduction tardive de son recours n'est pas « de son fait », « ne résultant pas de sa volonté ».

7.4.1 D'emblée, le Conseil souligne, au vu des développements qui précèdent, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur dans le cadre de la notification de la décision au requérant.

7.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).

Par conséquent, « les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client ». « Quand il est chargé de la signification d'un appel, l'avocat agit comme un mandataire et il n'est pas un tiers pour le requérant : la faute commise par le mandataire est réputée avoir été commise par le mandant lui-même » (P. Depuydt, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Gand, Story-Scientia, pages 126 et 127).

Ainsi, la partie requérante ne peut pas invoquer comme cause de force majeure la circonstance que son avocat « a mal adressé le recours, avec pour conséquence que celui-ci n'est pas parvenu ou n'est parvenu que tardivement à la juridiction » (CPRR, 3 avril 1995, 95-124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 145).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il en est exactement ainsi en l'occurrence.

7.4.3 En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de trente jours.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience à sa demande d'être entendue.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE